

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 10.00 F
 ÉTRANGER : 32.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 es abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille ; Tél. : 30-19-21

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.286 du 14 avril 1969 portant nomination d'un membre du Comité financier de la Caisse de compensation des services sociaux (p. 270).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.287 du 14 avril 1969 portant nomination d'un membre du Comité financier de la Caisse autonome des retraites (p. 270).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 69-102 du 1^{er} avril 1969 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Saniclinaz » (p. 270).*
- Arrêté Ministériel n° 69-103 du 1^{er} avril 1969 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Euromat » (p. 271).*
- Arrêté Ministériel n° 69-104 du 1^{er} avril 1969 portant détachement d'un fonctionnaire (p. 271).*
- Arrêté Ministériel n° 69-105 du 1^{er} avril 1969 prolongeant la durée du détachement d'un fonctionnaire (p. 272).*
- Arrêté Ministériel n° 69-106 du 8 avril 1969 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Cobry S.A. » (p. 272).*
- Arrêté Ministériel n° 69-107 du 8 avril 1969 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière dans la Principauté (p. 272).*
- Arrêté Ministériel n° 69-108 du 8 avril 1969 relatif à la détermination des voies sur lesquelles le stationnement des véhicules est limité dans le temps, dites « zones blanches » (p. 273).*
- Arrêté Ministériel n° 69-109 du 8 avril 1969 portant renouvellement du détachement d'un fonctionnaire (p. 273).*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 69-16 du 14 avril 1969 interdisant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (Boulevard sur voie ferrée) (p. 273).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

- Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un métier contractuel au service des Travaux publics (p. 274).*
- Avis de vacances d'emploi relatif à l'engagement de deux maîtres d'E.P.S. temporaires (p. 274).*
- Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un aide-technique temporaire au Musée d'anthropologie préhistorique (p. 274).*

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

- Extension des effets des stipulations de l'avenant n° 8 à la Convention Collective nationale de travail conclu le 7 février 1969 entre la Fédération Patronale Monégasque et l'Union des Syndicats de Monaco (p. 274).*

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Service du logement

- Appartements loués pendant le mois de mars 1969 (p. 275).*
- Locaux vacants (p. 275).*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 275 à 286).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 50 du Service de la Propriété Industrielle (p. 33 à 64).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.286 du 14 avril 1969 portant nomination d'un membre du Comité financier de la Caisse de compensation des services sociaux.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de compensation des services sociaux ;

Vu Notre Ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.721 du 24 décembre 1966 portant nomination des Membres du Comité financier de la Caisse de compensation des services sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gaston Biamonti est nommé membre du Comité financier de la Caisse de compensation des services sociaux.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Londres, le quatorze avril mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire,

Secrétaire d'Etat :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.287 du 14 avril 1969 portant nomination d'un membre du Comité financier de la Caisse autonome des retraites.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, et notamment l'article 32 de ladite Loi, instituant auprès de la Caisse autonome des retraites un Comité financier ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.722 du 24 décembre 1966, portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse autonome des retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gaston Biamonti est nommé membre du Comité financier de la Caisse autonome des retraites.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Londres, le quatorze avril mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat :

P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 69-102 du 1^{er} avril 1969 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Saniclimaz ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Saniclimaz » présentée par M. Vaccarezza Marcel-Ignace, commerçant, demeurant à Monaco, immeuble « L'Herculis », Square Lamarck ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 Fr divisé en 1.000 actions de 100 chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 16 janvier 1969 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 1969 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Société Saniclimaz » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 16 janvier 1969.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'Etat,
F.-D. GREGH.

Arrêté Ministériel n° 69-103 du 1^{er} avril 1969 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Euromat ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Euromat » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 mars 1969;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 1969;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Euromat » en date du 3 mars 1969 ayant pour objet :

1°) d'augmenter le capital social de la somme de 75.000 Fr à celle de 100.000 Fr par création de 250 actions de 100 Fr chacune à souscrire et à libérer en espèces; ayant pour conséquence la modification de l'article 4 des statuts;

2°) de changer la dénomination sociale qui devient « Mat-europ »; ayant pour conséquence la modification de l'article 1^{er} des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'Etat,
F.-D. GREGH.

Arrêté Ministériel n° 69-104 du 1^{er} avril 1969 portant détachement d'un fonctionnaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 2.984 du 16 avril 1963 et n° 3.602 du 6 juillet 1966;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.378 du 18 août 1965, nommant un rédacteur au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales);

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 1969;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Michel Olivie, rédacteur au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales), est détaché pour une période d'un an, à la Bibliothèque Communale, en vue d'y assumer les fonctions de conservateur.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'Etat,
F.-D. GREGH.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 18 avril 1969.

Arrêté Ministériel n° 69-105 du 1^{er} avril 1969 prolongeant la durée du détachement d'un fonctionnaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 776 du 1^{er} juillet 1953 nommant un conducteur au service des Travaux Publics;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-319 du 8 octobre 1968 prolongeant la durée du détachement d'un fonctionnaire;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Marc Curti, conducteur au service des Travaux Publics, est placé en position de détachement pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 1969.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'Etat,
F.-D. GREGH.

Arrêté Ministériel n° 69-106 du 8 avril 1969 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Cobry S.A. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Cobry S.A. » présentée par M. Angélo d'Osvaldo, directeur de sociétés, demeurant 4, boulevard de Belgique à Monaco;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 Fr divisé en 1.000 actions de 100 Fr chacune, reçus par M^e Jean-Charles Rey, notaire, les 25 février et 10 mars 1969;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Cobry S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 25 février et 10 mars 1969.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés *intégralement* dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'Etat,
F.-D. GREGH.

Arrêté Ministériel n° 69-107 du 8 avril 1969 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n°s 2.119, 3.067, 3.752 et 1.341 des 16 janvier 1922, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux;

Vu la demande formulée par Mlle Caecilia Van Rossum, le 16 mars 1969, en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmière dans la Principauté;

Vu l'avis en date du 25 mars 1969 de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Caecilia Van Rossum est autorisée à exercer la profession d'infirmière dans la Principauté.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession et assurer, notamment, sur la demande des particuliers, des gardes de nuit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'Etat,
F.-D. GREGH.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 18 avril 1969.

Arrêté Ministériel n° 69-108 du 8 avril 1969 relatif à la détermination des voies sur lesquelles le stationnement des véhicules est limité dans le temps, dites « zones blanches ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la circulation routière (Code de la Route) modifiés par les Ordonnances Souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962, n° 2.973 du 31 mars 1963 et n° 3.983 du 8 mars 1968 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-077 du 2 mars 1960, relatif à la création des zones ou voies à stationnement limité dans le temps, dites « zones blanches » modifié par l'Arrêté Ministériel n° 65-023 du 9 février 1965 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 1969 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La rue de la Poste, côté aval, dans sa partie comprise entre la rue Suffren Reymond et la rue Princesse Antoinette, est déclarée voie à stationnement limité dans le temps et, comme telle, soumise aux règles édictées par l'Arrêté Ministériel n° 60-077 du 2 mars 1960, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 65-023 du 9 février 1965, susvisé.

ART. 2.

La durée maximum de stationnement autorisé sur cette voie est fixée à 40 minutes pour les véhicules immatriculés dans la Principauté et le Département des Alpes-Maritimes.

ART. 3.

Tout conducteur d'un véhicule prévu à l'article 2 du présent Arrêté, dès qu'il laisse son véhicule en stationnement sur cette voie, est tenu d'utiliser un disque de contrôle pour la durée de son stationnement dans les conditions fixées par l'Arrêté Ministériel n° 60-077 du 2 mars 1960, susvisé.

Ce disque sera conforme au modèle déposé au Ministère d'Etat et délivré par la Direction de la Sécurité Publique et le Service de la Circulation, ou tout autre organisme désigné officiellement à cet effet.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'Etat,
F.-D. GREGH.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 18 avril 1969.

Arrêté Ministériel n° 69-109 du 8 avril 1969 portant renouvellement du détachement d'un fonctionnaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 2.984 du 16 avril 1963 et n° 3.602 du 6 juillet 1966 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 octobre 1934 créant une Académie de Musique, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.375 du 1^{er} août 1956 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.680 du 31 octobre 1942 portant titularisation d'un professeur d'éducation musicale au Lycée Albert I^{er} ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-267 du 27 septembre 1966 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 1969 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le détachement de M. Fernand Bertrand, professeur d'éducation musicale au Lycée Albert I^{er}, à l'Académie de Musique Rainier III où il assume les fonctions de Directeur, est renouvelé, pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} octobre 1969.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'Etat,
F.-D. GREGH.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 69-16 du 14 avril 1969 interdisant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (Boulevard sur vote ferrée).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839, des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1.950 du 13 février 1959, n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962 et n° 2.973 du 31 mars 1963 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n° 67-5, 67-30, 67-39 et 67-41 des 25 janvier, 16 mai, 17 juillet, 1^{er} août 1967, n° 68-25, 68-39, 68-51, 68-57 et 68-61 des 16 avril, 26 juin, 26 août, 6 novembre et 4 décembre 1968 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 66-59 du 27 décembre 1966, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (boulevard sur voie ferrée) ;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 11 avril 1969 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Afin de permettre l'exécution de travaux, la circulation des véhicules est interdite sur le boulevard sur voie ferrée, dans la partie comprise entre l'ex-gare de Monte-Carlo et l'avenue de Grande-Bretagne, sauf pendant la période allant du 14 au 20 mai 1969.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 14 avril 1969.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un métreur contractuel au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'elle doit engager un métreur contractuel au service des Travaux publics, pour une période de six mois, avec éventualité de renouvellement.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 25 ans au moins ;
- posséder un diplôme de qualification et justifier de trois ans de pratique, au moins, dans des fonctions comportant l'étude de projets et le métré de travaux de tous corps d'état.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-ville), avant le 22 avril 1969, accompagnées de pièces d'état-civil et des titres et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacances d'emploi relatif à l'engagement de deux maîtres d'E.P.S. temporaires.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'elle doit engager deux moniteurs d'éducation physique et sportive temporaires, pour une période allant jusqu'au 30 juin 1969.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 21 ans au minimum et posséder le diplôme de maître d'E.P.S. ou d'un titre reconnu équivalent.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique (Monaco-ville) avant le 22 avril 1969, accompagnées de pièces d'état-civil, d'un curriculum vitae et des titres présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un aide-technique temporaire au Musée d'anthropologie préhistorique.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'elle doit engager un aide-technique temporaire au Musée d'anthropologie préhistorique, pour une période de six mois, avec éventualité de renouvellement.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgés de 21 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique (Monaco-ville) avant le 22 avril 1969, accompagnées de pièces d'état-civil et des titres présentés.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Extension des effets des stipulations de l'avenant n° 8 à la Convention Collective nationale de travail conclu le 7 février 1969 entre la Fédération Patronale Monégasque et l'Union des Syndicats de Monaco.

AVIS D'ENQUETE

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi n° 416 du 7 juin 1945, la Direction du Travail et des Affaires Sociales invite MM. les chefs d'entreprises et toutes personnes intéressées à lui faire connaître, par écrit, dans un délai de quinze jours leurs observations et avis sur l'avenant n° 8 du 7 février 1969 à la Convention Collective nationale de travail instaurant un « Fonds social » dans les entreprises occupant plus de cinquante salariés.

Ce texte est déposé au Secrétariat de la Direction du Travail et des Affaires Sociales — Centre administratif, rue de la Poste — où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le présent avis est publié en vue de l'extension par Arrêté Ministériel des effets et stipulations de cet avenant à tous les employeurs et salariés des secteurs professionnels compris dans son champ d'application.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Service du logement

Appartements loués pendant le mois de mars 1969.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959.

AFFICHAGE :

22, boulevard d'Italie 1 A
3 bis, boulevard Rainier III 2 A

CÉSSIONS DE BAUX :

2, rue Suffren Reymond 1 C
29, rue Comte Félix Gastaldi 1 D
10, rue Saige 2 B
17, rue des Orchidées 3 A
10, boulevard de Belgique 3 B
2, boulevard d'Italie 3 B
2, boulevard de Belgique 4 A
6, impasse des Carrières 5 A
4, rue Emile de Loth 5 B
20, rue Plati 5 B
3, rue de la Poste 5 B

ECHANOS :

25, av. de l'Annonciade — 12, ch. de la Turbie 2 A
2, boulevard de Belgique — 16, av. Prince Pierre
20, rue de Millo — Le Fort Antoine.

DROIT DE RETENTION :

8, avenue Saint-Michel.

*L'Administrateur des Domains
Chargé du Service du Logement,
Charles GIORDANO.*

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
Villa Les Grillons - 11, descente du Larvotte	2 pièces, cuisine, W.C. en commun	9-4-69	28-4-69

*L'Administrateur des Domains
Chargé du Service du Logement,
Charles GIORDANO.*

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale

Suivant exploit de Maître J.J. Marquet, huissier, en date du 27 février 1969, enregistré, le nommé PRATICO Vito, né le 24 décembre 1933 à Molochio (Italie) *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le *mardi 6 mai 1969, à 9 heures du matin*, sous la prévention de défaut de permis de conduire et défaut d'assurance automobile, délits prévus et réprimés par les articles 116 et 207 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, 1 et 4 de l'Ordonnance-Loi n° 666 du 20 juillet 1959.

Pour Extraît :

*P. le Procureur Général :
N.P. FRANÇOIS, Substitut Général.*

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-huit novembre mil neuf cent soixante-huit, enregistré ;

Entre la dame Anifa TREGLIA, épouse du sieur Joseph INCOLANO, demeurant chez son père le sieur TREGLIA, 7, Rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville,

Et le sieur Joseph INCOLANO, électricien, demeurant 41, Rue Plati à Monaco ;

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur INCOLANO faute de comparaître ;

« Prononce le divorce entre les époux INCOLANO-TREGLIA aux torts et griefs exclusifs du « mari, avec toutes conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le huit avril mil neuf cent soixante-neuf.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-quatre octobre mil neuf cent soixante-huit, enregistré ;

Entre la dame BENT-ALI Amina épouse séparée de corps du sieur Claude GROppo, demeurant 3, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo, assistée judiciaire ;

Et le sieur Claude GROppo, demeurant au Palais de la Scala à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut à l'encontre de GROppo faute de comparaître ;

« Accueille la dame BENT-ALI en sa demande et y faisant droit ;

« Déclare converti en jugement de divorce le « jugement du Tribunal de céans en date du 4 juin « 1964 qui a prononcé la séparation de corps entre « les époux GROppo-BENT-ALI et ce, aux torts « et griefs exclusifs du mari, avec toutes conséquen- « ces de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 10 avril 1969.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire sousigné, le 26 novembre 1968, la société anonyme monégasque « Le Siècle » au capital de vingt mille francs, avec siège à Monaco, a concédé en gérance libre, pour une période de six mois à compter du quatre janvier mil neuf cent soixante-neuf, à Mme Jeanne VAILLAUT, représentante, domiciliée et demeurant Traverse des Capucins à Brignoles (Var), un fonds de commerce de restaurant, dépendant de celui de bar, restaurant et hôtel connu sous le nom de « CAFE RESTAURANT ET HOTEL DU SIECLE » (à l'exclusion de celui de bar et d'hôtel) exploité n° 10, Avenue Prince Pierre, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de CINQ MILLE FRANCS,

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds loué.

Monaco, le 18 avril 1969.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 30 décembre 1968 par le notaire soussigné, M. Laurent-Second-Toussaint BELLINI et Mme Charlotte-Anna POYET son épouse, tous deux commerçants, demeurant n° 16, Avenue Hector Otto à Monaco-Condamine, ont concédé en gérance libre à M. Roger-Etienne-Max BONNEVIE, fonctionnaire, demeurant n° 40, Rue Grimaldi à Monaco-Condamine, un fonds de commerce d'alimentation générale gros et demi-gros etc... exploité n° 16, Avenue Hector Otto à Monaco-Condamine, pour une durée de deux années à compter du 6 janvier 1969.

Il a été prévu un cautionnement de CINQ MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 avril 1969.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2 rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 6 décembre 1968, Mme Aurélie CARPINELLI, épouse de M. Jean BIDET, demeurant n° 9, rue Grimaldi, à Monaco, a acquis de Mme Marguerite GARELLI, veuve de M. Jean-Baptiste TOMATIS, demeurant n° 3, avenue Crovetto Frères, à Monaco, un fonds de commerce de bar-restaurant, vente de vins et spiritueux à emporter, exploité sous le nom de « BAR RESTAURANT DE LA ROYA », 21, rue de la Turbie, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 avril 1969.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 3 janvier 1969, Monsieur Albert MEYEN, gérant de station libre, demeurant « Eden Heraclès », Chemin des Alliés, à Cros de Cagnes, a acquis de M. André-Jean-Maurice PERODEAU, demeurant n° 10, Boulevard de Belgique, à Monaco, un fonds de commerce de station-service, vente et distribution de produits pétroliers, dénommé « NEW STATION » exploité n° 45, Boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 avril 1969.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 29 janvier 1969, par le notaire soussigné, la société dite « BLANCHISSE-RIE-TEINTURERIE DU LITTORAL », a concédé en gérance libre pour une durée de onze mois à compter du 1^{er} février 1969, à Mme Rose CORNELI, teinturière, épouse de M. Oswald MORBIDELLI, demeurant à Cap d'Ail, Avenue du 3 Septembre, n° 33, un fonds de commerce constitué par un magasin de dépôt de repassage, teinturerie, sis n° 44, rue Grimaldi, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 1.350 Frs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 avril 1969.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire sous-signé, le 3 février 1969, M. Antoine ARTIERI, commerçant, demeurant 28, Boulevard de la République à Beausoleil, a acquis de Mme Lina-Thérèse-Louise DIGLIO, demeurant n° 2, rue de l'Eglise, à Monaco, un fonds de commerce de bar-restaurant exploité n° 6, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 avril 1969.

Signé : J.C. REY.

LOCATION DE PARTS ET PORTIONS INDIVISES DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous signatures privées, en date à Monaco du 20 février 1969, y enregistré le 30 janvier 1969, volume 89, recto, case 13, M^{me} Marie SIRELLO, veuve de M. Clotaire MEDECIN, demeurant à Monte-Carlo, n° 29, avenue de l'Annonciade, M^{me} Henriette SIRELLO, épouse de M. Serge SALVO, demeurant à Monte-Carlo, n° 22, boulevard Princesse-Charlotte, M. Giuseppe SIRELLO, demeurant à Borgosesia (Italie), via Dottore Ferro, n° 27, M. Joseph SIRELLO, demeurant à Monte-Carlo, n° 39 bis, boulevard des Moulins, ont loué, pour une durée de dix années, à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1969 à M^{lle} Rosette SIRELLO, demeurant à Monte-Carlo n° 11, rue des Géraniums, les parts et portions indivises (étant de 4/5^e) à l'encontre de M^{lle} Rosette SIRELLO propriétaire du surplus leur appartenant dans un fonds de commerce de débit de boissons dénommé « BAR SIRELLO », exploité à Monte-Carlo, n° 13, avenue Saint-Charles.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 avril 1969.

Signé : SIRELLO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance consenti le 5 juillet 1968, pour 2 ans par Monsieur Michel-Marius GARET, boucher-charcutier et Madame Emilienné Yvonne Georgette LAUNAY, commerçante, demeurant ensemble à Monaco, 29, rue Plati, à Monsieur Frédéric Emile PRUCCA, boucher-charcutier, demeurant à Monaco, 37, boulevard du Jardin Exotique.

d'un fonds de commerce de boucherie, vente de charcuterie, volaille, lapins morts, situé à Monaco, 37, boulevard du Jardin Exotique,

a pris fin le 30 mars 1969 par suite du décès dudit Monsieur Frédéric PRUCCA.

Oppositions s'il y a lieu, du chef de Monsieur PRUCCA, en l'étude de M^e Crovetto, notaire, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 avril 1969.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 19 mars 1969, Madame Louise-Cécile-Jeanne-Charlotte MULINI, épouse de Monsieur Istvan SZABO, demeurant à Monaco-Ville, 11, rue Comte Félix Gastaldi et Monsieur Emile Gaston DUBOIS, demeurant à Lille, 8, square Morisson, ont vendu à Monsieur Maurice Eddouard Noël BONI, Directeur d'Entreprises, demeurant à Monaco, 2, rue Princesse Caroline, un fonds de commerce d'épicerie comestibles, vente de vins et liqueurs en bouteilles cachetées et à emporter, exploité n° 16, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 avril 1969.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque

“SOMAP”

DISSOLUTION

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, notaire à Monaco, le 9 avril 1969, il a été dressé un procès-verbal constatant que Monsieur Victor David VALENSI, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue Bellevue, a réuni entre ses mains la totalité des actions de la Société Anonyme Monégasque dite « SOMAP », soit mille actions de cinquante francs chacune à la date du 3 avril 1968 et qu'en conséquence, ladite société, « SOMAP » s'est trouvée dissoute de plein droit à compter de cette date.

Une expédition du procès-verbal ci-dessus a été déposé au Greffe de Monaco.

Monaco, le 18 avril 1969.

Signé : L.C. CROVETTO.

SOCIÉTÉ ANONYME DES GRANDS HOTELS DE LONDRES ET MONTE-CARLO PALACE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société anonyme des Grands HOTELS DE LONDRES ET MONTE CARLO PALACE sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le mardi 6 mai 1969 à 11 heures au Siège Social, 2, Boulevard des Moulins à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Examen de la situation locative de la Société,
- 2° Pouvoirs à donner au Président.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

“ELGEMO”

Au capital de CENT MILLE FRANCS

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 4 mars 1969.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e L.-C. Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 18 décembre 1968, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « ELGEMO ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La société a pour objet :

La mécanique générale, la fabrication d'articles de sport, barres, haltères et tout appareil se rattachant aux sports, fournitures industrielles, mécaniques.

et généralement toutes opérations se rapportant à l'objet de la société.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Apports - Fonds social - actions

ART. 4.

Monsieur GUILLOT apporte à la société :

Tous les éléments transmissibles de son fonds artisanal de tourneur sur métaux qu'il exploite à Monaco Immeuble Le Thalès, avenue de Fontvieille, y compris le matériel d'exploitation lequel comprend :

Un tour marque « GEMA » de cent soixante millimètres de hauteur de pointe en parfait état.

Une perceuse marque « SYDERIC » très bon état.

Un touret à meuler marque « VAL D'OR » très bon état.

Une machine à scier marque « SERMA » très bon état.

Un compresseur de vingt cinq litres marque « KREMLIN » très bon état.

Un lot de matériel et outillage divers de tours et de mécanique.

Et le droit au bail du local dépendant de l'immeuble « Le Thalès » dans lequel est exploité ledit fonds artisanal, ledit bail consenti par la société civile « THAMO » dont le siège social est 11 bis Boulevard Prince Rainier, à Monsieur Guillot suivant acte sous seings privés en date du premier décembre mil neuf cent soixante huit, enregistré à Monaco, le douze de ce même mois folio 62 verso case 4 pour une durée de trois, six ou neuf années à compter du premier février mil neuf cent soixante huit, moyennant un loyer annuel de quatre mille huit cents francs payable par trimestres anticipés.

Origine de propriété

Monsieur GUILLOT est propriétaire du fonds artisanal présentement apporté qu'il exploitait alors n° 5, rue Biovès à Monaco pour l'avoir créé lui-même en l'année mil neuf cent cinquante cinq.

Charges et conditions des apports

L'apport qui précède est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et en outre, sous les conditions suivantes que la société devra exécuter et accomplir :

1°. — Elle aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce ci-dessus désigné et apporté à partir du jour de la constitution définitive de la société.

2°. — Elle prendra le fonds de commerce dont il s'agit dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur, pour mauvais état ou usure du matériel ou pour toute autre cause.

3°. — Elle acquittera à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever ledit fonds de commerce.

4°. — Elle devra, à compter du même jour exécuter tous traités, marchés et conventions relatives à l'exploitation dudit fonds de commerce, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls sans recours contre l'apporteur.

5°. — Monsieur GUILLOT s'interdit d'exploiter ou de s'intéresser directement ou indirectement à un fonds de commerce analogue à celui présentement apporté dans la Principauté de Monaco et ce, pendant un délai de cinq ans.

Rémunération des apports

En rémunération de l'apport qui précède il est attribué à Monsieur GUILLOT cinq cent cinquante actions de cent francs chacune entièrement libérées de ladite société.

Les titres des actions ainsi attribuées ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société, pendant ce temps ils doivent à la diligence des administrateurs être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Néanmoins pendant ledit délai de deux ans, ces actions d'apport pourront être cédées à titre onéreux ou gratuit, en observant les formalités prescrites par l'article 1690 du Code Civil et pourront être affectées à la garantie des fonctions d'administrateur. La délivrance n'en sera faite qu'après que la société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés francs et quittes de toutes dettes et charges.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en mille actions de cent francs chacune.

Sur ces actions cinq cent cinquante entièrement libérées ont été attribuées à Monsieur GUILLOT apporteur en représentation de son apport portant les numéros un à cinq cent cinquante.

Les 450 actions de surplus portant les numéros 551 à 1.000 sont à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant de ces 450 actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, et elles devront être entièrement libérées lors de la souscription.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières après décision, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 6.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la proportion de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses Membres est présente.

S'il est composé de plus de deux Membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des Membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 9.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses Membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous sa responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq Membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 10.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux comptes

ART. 11.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées Générales

ART. 12.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 13.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre Actionnaire.

ART. 14.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil, ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 15.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 16.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les Membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 17.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée sera prépondérante.

ART. 19.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Les délibérations contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribuer seraient insuffisants.

ART. 20.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 21.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'assemblée peut aussi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

*État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve
Répartition des bénéfices*

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-neuf.

ART. 23.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 24.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 25.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions aux articles treize, vingt et vingt et un ci-dessus.

ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation, est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 27.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

Vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné un commissaire choisi parmi les experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport de l'apporteur et le bien fondé des avantages par lui stipulés et pour faire un rapport du tout à la deuxième Assemblée générale.

4° — et que cette deuxième assemblée générale aura :

a) délibéré au vu du rapport du Commissaire sur l'approbation des apports et des avantages qui en résultent pour l'apporteur.

b) nommé les membres du Conseil d'Administration ainsi que les Commissaires aux Comptes et constaté leur acceptation.

c) enfin approuvé les présents statuts.

Cette deuxième assemblée sera convoquée par le fondateur par lettre individuelle adressée à chaque souscripteur lui notifiant huit jours avant ladite assemblée l'objet de la réunion elle ne statuera valablement qu'après le dépôt cinq jours au moins avant la réunion du rapport du commissaire, en un lieu indiqué par la lettre de convocation où il sera tenu à la disposition des souscripteurs.

Ces deux Assemblées devront comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social; elles délibéreront à la majorité des actionnaires présents ou représentés. L'apporteur n'y aura pas voix délibérative en ce qui concerne son apport.

ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat en date du 4 mars 1969 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, par acte du onze avril 1969 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 18 avril 1969.

LE FONDATEUR.

FAILLITE COMMUNE du Sieur PIERRE DAVY & de la SOCIÉTÉ FINANCIÈRE PRIVÉE

Par Jugement du Tribunal de Monaco, en date du 6 mars 1969, le Sieur Pierre DAVY, demeurant à Monte-Carlo, 20, Bd Princesse Charlotte et la Société Anonyme Monégasque dite « FINANCIERE PRIVÉE », dont le siège social est à Monte-Carlo, 7, Avenue de Grande-Bretagne, ont été déclarés en faillite commune avec celle de la « SOCIETE MOBILIERE & FINANCIERE ».

Les créanciers présumés de la faillite ci-dessus désignée sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au Syndic :

— Monsieur Roger ORECCHIA, 30, Boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté, et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Monaco, le 10 avril 1969.

Le Syndic,
R. ORECCHIA.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
